



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FORVIS MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

SCOR SE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 avril 2025 - Résolutions numéros dix-neuf à vingt-cinq
SCOR SE
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

Forvis Mazars, SA, Société de commissariat aux comptes

61 Rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de surveillance
Capital : 8 320 000 €.
784 824 153 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 07 784 824 153
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie Régionale de Versailles



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FORVIS MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

SCOR SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 avril 2025 - Résolutions numéros dix-neuf à vingt-cinq

A l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (vingtième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (vingt-et-unième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la société ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-troisième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la société ;
- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la société réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer la désignation de ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par an (vingt-deuxième résolution) ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires pour décider d'une émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations prévues aux résolutions dix-neuf à vingt-cinq, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la trente-deuxième résolution, excéder 738.770.992 euros au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-neuvième et trente-et-unième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 10 % du montant du capital social de la société à la date d'émission au titre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et 141.452.621 euros au titre de la vingt-troisième résolution ;
- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et d'être réalisées ne pourra excéder 282.905.241 euros au titre de la vingtième résolution; ce montant constituant également un plafond commun à la vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions (plafond sur lequel s'imputeront également les émissions d'actions ordinaires résultant de l'exercice de tout ou partie des Bons 2022 émis par la société le 16 décembre 2022 en vertu de la vingt-troisième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 18 mai 2022, des Bons 2025 Contingents qui seraient émis en vertu de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée et des Bons 2025 AOF qui seraient émis en vertu de la vingt-septième résolution de la présente assemblée) ;
- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 565.810.482 euros au titre des résolutions susvisées et de la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 700.000.000 euros pour les dix-neuvième et vingtième résolutions, étant précisé que le montant maximal nominal total susceptible de résulter de la mise en œuvre des délégations consenties aux vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions est de 500.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-cinquième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En outre, dans son rapport, concernant les modalités de fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la vingt-deuxième résolution, votre conseil d'administration vous précise que *« conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation. Le cas échéant, ce prix pourra être diminué d'une décote maximale de 10 % si les dispositions réglementaires en vigueur à la date d'utilisation de cette délégation le permettent »*. En l'absence de publication, au jour du présent rapport, du décret d'application visé à l'article L.22-10-52-1 alinéa 3 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de fixation du prix d'émission, telles qu'elles seront appliquées par le conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 21 mars 2025

Courbevoie, le 21 mars 2025

KPMG S.A.

Forvis Mazars SA

Antoine Esquieu

Jean-François Mora

Maxime Simoen

Jennifer Maingre Coudry